

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES

**Questions et commentaires
pour le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-
Antonin sur le territoire des municipalités régionales de comté de
Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup
par Énergies renouvelables Invenergy Canada**

Dossier 3211-12-246

Le 19 mai 2023

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018	1
INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
2 DESCRIPTION DU MILIEU.....	2
SECTION 2.2.3.2 EAUX SOUTERRAINES ET CARTE 1 DU VOLUME 2.....	2
SECTION 2.2.4 MILIEUX HUMIDES.....	3
SECTION 2.3.1.3 ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER.....	3
SECTION 2.3.2 FAUNE.....	5
SECTION 2.3.2.3 MAMMIFÈRES TERRESTRES.....	5
SECTION 2.3.2.4 POISSONS.....	6
SECTION 2.3.2.6 HABITATS FAUNIQUE RECONNUS	6
SECTION 2.3.2.7 ESPÈCES FAUNIQUE À STATUT PARTICULIER	7
SECTION 2.4.2.1 MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ	8
SECTION 2.4.3 UTILISATION DU TERRITOIRE	8
SECTION 2.4.3.3 EXPLOITATION DU POTENTIEL ÉOLIEN	9
SECTION 2.4.6 PATRIMOINES ARCHÉOLOGIQUE ET CULTUREL	9
SECTION 2.4.8 PAYSAGES.....	10
SECTION 2.5 RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE, PROVINCIALE ET MUNICIPALE RELATIVE AU PROJET 10	
3 DESCRIPTION DU PROJET	11
SECTION 3.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE	11
SECTION 3.4 PARAMÈTRES DE CONFIGURATION	11
SECTION 3.5 CONSTRUCTION	12
SECTION 3.5.1 DÉBOISEMENT ET ACTIVITÉS CONNEXES	12
SECTION 3.5.2 AMÉLIORATION DE CHEMINS EXISTANTS ET CONSTRUCTION DES NOUVEAUX CHEMINS ET DES AIRES DE TRAVAIL	13
SECTION 3.5.3 TRANSPORT DES COMPOSANTES ET CIRCULATION DANS LA ZONE DE PROJET	13
SECTION 3.5.5 RESTAURATION DES AIRES DE TRAVAIL	14
SECTION 3.7.3 DÉMANTÈLEMENT DES ÉQUIPEMENTS.....	15
SECTION 3.10 COÛT DE RÉALISATION DU PROJET	16
4 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	16
SECTION 4.2 CONSULTATIONS MENÉES AUPRÈS DES ACTEURS LOCAUX	16
SECTION 4.5 ENJEUX SOULEVÉS LORS DES CONSULTATIONS	17
SECTION 4.6 PROCHAINES ÉTAPES	17
6 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION	17
SECTION 6.1 PRÉSENTATION DU LIEN ENTRE LES ENJEUX ET LES IMPACTS.....	17
SECTION 6.2 VALEURS DES COMPOSANTES DU MILIEU	19
SECTION 6.3 MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES.....	19

SECTION 6.3.1 MILIEU PHYSIQUE	19
SECTION 6.3.2 MILIEU BIOLOGIQUE	20
SECTION 6.4 PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ	20
SECTION 6.4.1 PEUPLEMENTS FORESTIERS ET ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER.....	20
SECTION 6.4.2 OISEAUX	21
SECTION 6.4.3 CHAUVES-SOURIS	24
SECTION 6.4.4 MAMMIFÈRES TERRESTRES.....	26
SECTION 6.4.5 AMPHIBIENS ET REPTILES	28
SECTION 6.4.6 ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PARTICULIER	28
SECTION 6.5 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	28
SECTION 6.5.1 MILIEUX HYDRIQUES ET HABITAT DU POISSON	28
SECTION 6.5.2 MILIEUX HUMIDES.....	29
SECTION 6.5.3 SOLS.....	30
SECTION 6.6 LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	30
SECTION 6.7 OPTIMISATION DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES	31
SECTION 6.8 MAINTIEN DES USAGES DU TERRITOIRE	31
SECTION 6.8.1 UTILISATION DU TERRITOIRE	31
SECTION 6.9.3 PAYSAGE	32
SECTION 6.11 MESURES D'ATTÉNUATION PARTICULIÈRES.....	32
SECTION 6.13 IMPACTS CUMULATIFS	32
SECTION 6.13.1 SOLS, PEUPLEMENTS FORESTIERS ET HABITATS FAUNIQUES	32
SECTION 6.14 UN PROJET RESPECTANT LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	33
6 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	33
SECTION 7.1.3 DÉMANTÈLEMENT	33
SECTION 7.2.1 MESURES PRÉVENTIVES ET PROCÉDURES D'URGENCE SELON LE TYPE D'ACCIDENT OU DE DÉFAILLANCE	34
SECTION 7.2.3 SYSTÈME DE COMMUNICATION EN CAS D'URGENCE	35
8 SUIVI ENVIRONNEMENTAL	35
8.1 OISEAUX ET CHAUVES-SOURIS.....	35
SECTION 8.3 PAYSAGE	36
9 EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	36
10 SYNTHÈSE DU PROJET	36
ANNEXES	37

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018

Depuis le 23 mars 2018, le ministre met à la disposition du public par le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (RLRQ, Chapitre Q-2) et 18 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette nouvelle disposition devance la publication de ces documents qui n'étaient auparavant rendus publics qu'à la fin de l'exercice de recevabilité. Cet important changement augmente la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (ci-après, procédure) en permettant au public de suivre l'évolution du dossier et favorise ainsi la participation citoyenne.

INTRODUCTION ET RAPPEL IMPORTANT

Conformément à l'article 31.3.3 de la LQE, le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Énergies renouvelables Invenenergy Canada (ci-après nommé « l'initiateur ») afin que l'étude d'impact (EI) concernant le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin déposée au ministère, soit recevable.

À cet effet, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) tient à souligner que l'étude d'impact doit présenter la version optimisée du projet. Cette version optimisée doit être celle qu'il souhaite réaliser et qu'il soumet pour analyse et décision. L'étude d'impact doit donc également contenir l'ensemble des informations requises à la conception de cette meilleure version du projet, notamment au niveau environnemental et social. Tel que l'exige la directive du ministre, l'étude d'impact doit présenter de quelle manière les enjeux entourant le projet et les composantes valorisées de l'environnement (CVE) qu'il est susceptible d'affecter ont été considérés dans la conception de celui-ci. Elle doit également identifier les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation, de surveillance ou de suivi permettant d'en rendre les impacts acceptables d'un point de vue environnemental.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du MELCCFP, ainsi que de certains autres ministères et organisme concerné. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive ministérielle et du RÉEIE ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

2 DESCRIPTION DU MILIEU

Section 2.2.3.2 Eaux souterraines et carte 1 du Volume 2

QC - 1 L'initiateur doit déposer l'ensemble des fichiers de forme (.shp) pertinents à l'analyse environnementale du projet, soit l'ensemble des infrastructures du projet et des composantes valorisées de l'environnement (CVE) pouvant être visualisés. Plus spécifiquement, les fichiers de formes devront, sans s'y limiter, inclure l'emprise des chemins d'accès (existants, à améliorer et nouveaux) et des superficies à déboiser.

QC - 2 À la section 2.2.3.2 et sur la carte 1 du Volume 2, l'étude présente la distribution des forages (puits) à l'intérieur de la zone d'étude sur l'unique base du Système d'information hydrogéologique (SIH). Le SIH provient, en grande partie, de rapports de forages réalisés par les puisatiers pour des ouvrages de captage desservant des résidences privées en eau potable. Il n'offre pas un inventaire exhaustif de tous les ouvrages de captage existants au Québec. Il contient seulement l'information sur des puits profonds (ou tubulaires) réalisés sur le territoire du Québec depuis 1967. De plus, un certain nombre des puits profonds forés depuis 1967 n'y figurent pas. Enfin, les puits de surface tout comme les captages de sources n'y sont répertoriés que depuis le mois de juin 2003. Les informations trouvées au SIH sont donc incomplètes et une validation terrain doit être réalisée lorsqu'un inventaire est requis.

L'initiateur doit réaliser un inventaire terrain des prélèvements d'eau trouvés à l'intérieur de la zone d'étude (principalement là où se trouvent des chalets ou autres bâtiments de villégiature). La fiche d'information intitulée « Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine »¹ détaille les informations attendues dans le cadre d'un tel inventaire. Dans le contexte du projet actuel, il est envisageable de limiter la caractérisation physico-chimique des puits (point #5 de la fiche) aux emplacements avoisinant les sources de contamination potentielles (zones de dynamitage, sites de fabrication de béton, etc.). Les puits retenus pour la caractérisation physico-chimique seront ceux pour lesquels le consultant aura estimé qu'un risque d'impact des travaux sur l'intégrité de l'ouvrage est possible. Cette estimation doit être faite en considération des conditions hydrogéologiques locales. Advenant une caractérisation physico-chimique en lien à une zone de dynamitage, les perchlorates² devront être ajoutés à la liste des paramètres analysés.

L'initiateur doit s'engager à réaliser l'inventaire terrain avant les travaux et à transmettre les résultats de cette étude au dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. L'initiateur doit de plus préciser les mesures d'atténuation qu'il entend mettre en place pour éviter les impacts sur

¹ Fiche d'information : Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine (gouv.qc.ca)

² Tableau 6-1C et section 6.5.3 du *Guide de conception des installations de production d'eau potable (Volume 1)*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/guide/index.htm>

les puits situés à proximité de la zone des travaux et identifier les mesures qu'il prévoit mettre en place advenant un impact sur ceux-ci.

Section 2.2.4 Milieux humides

QC - 3 Le 16 juin 2017, l'Assemblée nationale du Québec a adopté et sanctionné la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH) (L.Q. 2017, ch 14). Cette loi modifie notamment la LQE au niveau des dispositions applicables pour les autorisations visant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans un milieu humide ou hydrique en y introduisant la nouvelle section V.1 (articles 46.0.1 à 46.0.22). On y retrouve, par exemple, l'application de l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » dans la conception des projets, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'entraîner des pertes de milieux humides et hydriques. L'article 46.0.11 spécifie notamment que les obligations des articles 46.0.4 et 46.0.6 s'appliquent au gouvernement lorsqu'il prend une décision dans le cadre de la procédure. Or, afin que le gouvernement puisse exercer les obligations prévues aux articles 46.0.4 (considérations relatives aux milieux humides ou hydriques) et 46.0.6 (motifs de refus), les éléments énumérés à l'article 46.0.3 (caractéristiques des MHH) doivent être inclus à l'étude d'impact afin d'être pris en compte lors de l'analyse environnementale.

L'ÉI soumise ne contient pas d'étude de caractérisation écologique, ce qui fait en sorte qu'il est impossible de valider l'exercice d'optimisation du projet par l'initiateur et, plus spécifiquement, rend irréalisable l'analyse de l'approche « éviter-minimiser-compenser ». Tel que mentionné à la section 2.3.2 de la directive, l'initiateur doit déposer une étude de caractérisation écologique comprenant minimalement les exigences listées à l'article 46.0.3 de la LQE. L'initiateur doit déposer les fiches de caractérisation des milieux humides et hydriques pour les stations de validation réalisées dans le cadre de cette étude. Tel que mentionné dans les questions pourtant sur la section 6.5.2 *Milieux humides*, l'initiateur doit s'assurer de démontrer que la conception du projet et le choix de la variante de réalisation retenue permettent une prise en compte des MHH. Il doit notamment démontrer que l'atteinte aux MHH a été évitée lorsque possible ou justifier les impacts dans le cas contraire, en présentant les mesures d'atténuation qui seront mise en place.

Section 2.3.1.3 Espèces floristiques à statut particulier

QC - 4 L'initiateur doit présenter la méthodologie et les critères utilisés pour effectuer les requêtes visant à identifier les habitats potentiels présents dans la zone d'étude. Il doit citer les références utilisées pour orienter la réalisation des requêtes, dans le but d'identifier les habitats potentiels.

Les habitats recherchés devraient inclure les peuplements vieux inéquiennes (VIN) et irréguliers (VIR) de type cédrière si ces derniers ne sont pas déjà identifiés comme habitat potentiel. Les cédrières, particulièrement celles anciennes de la région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, sont propices à soutenir des populations d'espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) dont la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*), une espèce calcicole désignée vulnérable. Le système d'information géominière du Québec (SIGÉOM) donne des informations sur la nature du

substrat rocheux. L'initiateur pourra consulter cette ressource pour vérifier la présence de sites calcaires dans la zone d'étude.

QC - 5 L'initiateur doit noter que le carex des prairies (*Carex prairea*) et le galéaris à feuille ronde (*Galearis rotundifolia*) ne sont plus inscrits à la liste des plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables du Québec depuis la mise à jour de février 2020. Ces espèces calcicoles sont toutefois généralement indicatrices de la présence d'un site riche ayant un haut potentiel de soutenir des EFMVS.

QC - 6 L'initiateur doit bonifier la carte des habitats potentiels présentée dans l'ÉI (carte 4, volume 2). Tous les habitats identifiés comme favorables aux EFMVS potentielles de la zone d'étude doivent y être cartographiés et les espèces recherchées pour chacun doivent être spécifiées.

QC - 7 L'initiateur doit réaliser les inventaires floristiques à l'intérieur des habitats potentiels identifiés pour l'ensemble des composantes de l'emprise du projet (aires de déboisement, nouveaux chemins, amélioration des chemins existants, aire de travail, l'emplacement du bâtiment de service et des sablières). Des inventaires sont également requis, s'il y a lieu, pour les chemins, les installations temporaires ou tous autres types d'installations qui pourraient porter atteinte à une espèce désignée.

QC - 8 L'initiateur doit réaliser des inventaires floristiques d'EFMVS. Ces inventaires permettront de valider l'exercice d'optimisation du projet réalisé par l'initiateur. Ce dernier est invité à planifier son protocole d'inventaire en se basant sur l'aide-mémoire développé par le ministère qui présente les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire³. Un formulaire de terrain adapté pour la récolte des données est aussi disponible pour consultation et téléchargement⁴. Rappelons que l'inventaire des EFMVS requiert la participation d'un(e) botaniste expérimenté(e).

La planification des inventaires floristiques devra notamment tenir compte de la période de phénologie des espèces potentielles identifiées. Les inventaires devront donc se faire à une période propice pour augmenter les chances de détecter adéquatement les EFMVS potentielles (une ou plusieurs visites pourraient être nécessaires). De plus, le balayage systématique par bandes parallèles (battue) des habitats potentiels identifiés peut être approprié pour déceler la présence d'EFMVS, surtout si plusieurs personnes participent à la recherche.

³ www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/aide-memoire.pdf

⁴ www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/formulaire-terrain-inventaire-plantes.pdf

Section 2.3.2 Faune

QC - 9 Les données d’inventaires recueillies dans le cadre des parcs éoliens Témiscouata 1 et 2 ne couvrent pas l’entière de l’aire d’étude ciblée pour le présent projet, mais représente seulement une petite superficie à l’est. De plus, étant donné que ces données datent de 2006 et 2013, la composition en espèce et les abondances peuvent avoir changé avec le temps. L’initiateur doit donc se baser majoritairement sur les données des inventaires réalisés dans le cadre du présent projet. Les données acquises au cours des projets précédents ne devraient être utilisées qu’à titre comparatif ou de bonification des connaissances.

Section 2.3.2.3 Mammifères terrestres

QC - 10 Bien qu’aucune aire de confinement du cerf de Virginie ne soit située dans la zone du projet, le ministère tient à spécifier que des réseaux de pistes de cerfs y ont été observés à proximité lors d’un inventaire aérien réalisé durant l’hiver 2023. Ces réseaux de pistes sont situés au nord du ravin du lac Pohénégamook et au nord-est du secteur Picard (voir l’image ci-dessous). À noter que les réseaux de pistes se terminent à la frontière des blocs de vol, ce qui laisse présumer que les pistes peuvent se poursuivre dans le secteur du projet qui n’a pas été survolé. De plus, lors de l’inventaire aérien de l’orignal à l’hiver 2022, la présence de ravages d’orignaux a été décelée dans la zone de projet. Le secteur est donc possiblement fréquenté par le cerf et l’orignal en période hivernale; les cerfs n’étant pas tous confinés dans les ravages. Cet enjeu doit être pris en considération dans l’analyse des impacts sur ces animaux.

Notez que l’inventaire réalisé en 2018 ne correspondait pas à l’ensemble de tous les ravages présents sur le territoire du Bas-Saint-Laurent. Au cours de cet inventaire, seulement 151 km² ont été survolés et sur cette superficie, 32,2 km² étaient occupés par le cerf. Cet inventaire ne représentait donc que le survol d’un ravin de la région.

L’initiateur doit prendre en considération les derniers inventaires faits à l’hiver 2023 sur l’utilisation du territoire par les cervidés.

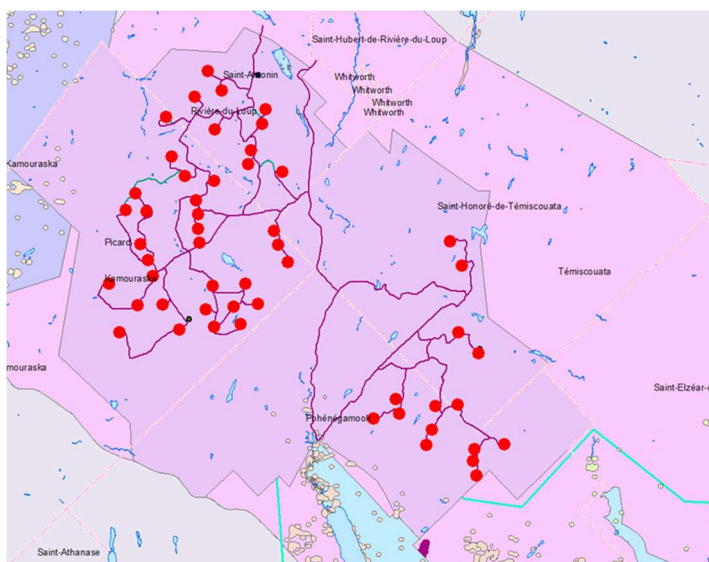


Figure 1 : Réseau de piste de cerfs de Virginie (polygones de couleur beige) observés lors d'un inventaire aérien réalisé au cours de l'hiver 2023 (source Direction générale de la faune du Bas-Saint-Laurent).

Section 2.3.2.4 Poissons

QC - 11 Bien qu'à la section 2.3.2.4 du volume 1 de l'ÉI, l'initiateur du projet mentionne les espèces de poissons présentes dans la zone d'étude, aucune caractérisation des cours d'eau visés par des travaux n'a été effectuée. Ceci fait en sorte qu'il est impossible de valider l'exercice d'optimisation du projet par l'initiateur et, plus spécifiquement, rend irréalisable l'analyse de l'approche « éviter-minimiser-compenser ». L'initiateur doit réaliser une caractérisation de chacun des cours d'eau touchés par le projet selon un protocole validé par le MELCCFP. À défaut de quoi l'ensemble des cours d'eau (permanents et intermittents) seront jugés comme étant l'habitat pour l'omble de fontaine.

En lien avec les informations mentionnées ci-dessus, l'initiateur doit déposer un rapport d'inventaire du milieu aquatique couvrant l'ensemble des milieux susceptibles d'être affectés par les activités du projet. Plus spécifiquement, cette étude doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Méthodologie utilisée;
- Caractérisation de la végétation, du substrat et des vitesses d'écoulement (hydrologie, type d'écoulement, physico-chimie, faciès d'écoulement, substrat, abri (%), infrants, type d'habitat incluant la présence ou l'absence de fosses ou de frayères);
- Inventaire de poisson (pêche électrique).

Section 2.3.2.6 Habitats fauniques reconnus

QC - 12 La section 2.3.2.6 du volume 1 de l'ÉI aborde la notion des refuges biologiques, dans lesquels toutes les activités d'aménagement forestier sont interdites. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres (m) – aires de travail).

L'initiateur doit prendre note que le déboisement n'est pas permis dans le périmètre d'un refuge biologique désigné ou d'un projet de refuge biologique.

Section 2.3.2.7 Espèces fauniques à statut particulier

QC - 13 Pour la protection de certaines espèces fauniques à statut précaire, en plus de la caractérisation pour l'habitat du poisson, aux endroits où des traverses de cours d'eau sont prévues, l'initiateur doit réaliser des inventaires de salamandres et d'habitats de tortue des bois. Selon les modèles de qualité d'habitats de ces espèces, développés dernièrement par le MELCCFP, plusieurs cours d'eau de la zone du projet démontrent de bons habitats pour la tortue des bois et la salamandre à quatre orteils. De plus, au moment de ces caractérisations, l'initiateur devra relever l'ensemble des colonies de mulettes observées et devra indiquer les espèces présentes. Il doit aussi s'engager à déposer ces caractérisations au moment de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

QC - 14 Les habitats potentiels de chacune des espèces fauniques en péril susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude n'ont pas été identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs de chacune de ces espèces. Elle permet également de déterminer les effets sur les habitats de ces espèces.

L'initiateur doit fournir une cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces aviaires et terrestres en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) (L.C. 2022, ch.29) et des espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) dont le potentiel de présence dans la zone à l'étude aura été évalué à moyen ou élevé. Pour les espèces visées par la LEP ou par le COSEPAC, se référer au programme de rétablissement, plan d'action, plan de gestion ou rapport COSEPAC sur la situation de l'espèce pour obtenir une description des habitats potentiels. Ces documents sont accessibles sur le *Registre public des espèces en péril*⁵.

L'initiateur doit également fournir sur ces cartes :

- La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus (espèces visées par la LEP);
- Les mentions de chacune de ces espèces;
- Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées;
- Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.

QC - 15 Les habitats potentiels de la Tortue des bois ne sont pas bien décrits ni cartographiés dans l'ÉI. Selon le *Programme de rétablissement de l'espèce*⁶, cette tortue peut aussi utiliser d'autres habitats comme des marécages, prairies humides, étangs vernaux, prairies,

⁵ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>

⁶ *Tortue des bois (Glyptemys insculpta) : programme de rétablissement 2020 - Canada.ca*

forêts décidues et mixtes, et les plages, berges ou milieux exempts de végétation. L'initiateur doit décrire, quantifier et cartographier tous les habitats potentiels de la Tortue des bois dans le secteur de la zone d'influence relié aux travaux d'amélioration de chemin et où la Tortue des bois a été recensée.

QC - 16 À la page 41 du volume 1 de l'ÉI, il est mentionné que le sommet du mont Bleu, de même que deux zones à l'ouest du lac du Volcan et à l'est du lac Perdu constituent des habitats potentiels pour la grive de Bicknell, soit 81,1 ha désignés comme habitat potentiel. La référence fournie pour appuyer cette affirmation s'avère une extraction du système de données pour le territoire de Pohénégamook du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) cependant, le CDPNQ identifie les occurrences, et non l'habitat potentiel. L'initiateur doit réévaluer cette référence.

Section 2.4.2.1 Municipalités régionales de comté

QC - 17 La section 2.4.2.1 du volume 1 de l'ÉI indique que le projet se situe en terres privées et sur des terres publiques intermunicipales. Toutefois, la section 1.5 du volume 1 indique que le projet se situe sur des terres du domaine de l'État.

L'initiateur doit préciser, à l'aide d'une carte, quelle sera la tenue des terres sur lesquelles sera localisé le projet (terres privées vs terres publiques). Il serait intéressant que les aires d'affectation dans lesquelles les éoliennes seront installées soient également représentées.

Section 2.4.3 Utilisation du territoire

QC - 18 Les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) sont désignées en vertu de l'article 69 de la *Loi de l'aménagement durable du territoire forestier* (Chapitre A-18.1). Des éoliennes (numéros 23-24-25-27-28-29-36-52-53-64) sont localisées à l'intérieur du périmètre de certaines AIPL. Or, ces AIPL ont une vocation prioritaire pour la production de matières ligneuses. La présence d'éoliennes sur ce territoire empêche la protection des investissements sylvicoles en cas d'épidémie d'insectes ou de feu par l'arrosage à l'aide d'avions. Il est recommandé à l'initiateur d'éviter d'implanter des éoliennes dans le périmètre d'une AIPL.

QC - 19 À la section 2.4.3 du volume 1 de l'ÉI, aucune information ne traite des activités de villégiature pratiquées sur le territoire de la zone d'étude. L'initiateur doit bonifier les renseignements présentés à l'ÉI en ajoutant des informations concernant les activités de villégiature pratiquées dans la zone à l'étude et décrire l'usage pratiqué.

De plus, l'initiateur doit prendre en considération que le lac du Dentiste est un lac d'intérêt pour le développement de la villégiature regroupée, ciblé dans le *Plan régional du développement du territoire public (PRDTP), volet éolien – Bas-Saint-Laurent*⁷. Les possibilités de mise en valeur de ce lac doivent être préservées, notamment quant à la qualité de l'expérience récréative associée à la fréquentation des espaces naturels.

⁷ <https://mrnf.gouv.qc.ca/nos-publications/plan-regional-developpement-territoire-public-volet-eolien-bas-saint-laurent/>

QC - 20 L'ÉI aborde la protection des érablières exploitées ou potentielles par le maintien d'une bande de protection de 30 m autour de ces dernières (tableau 27, pages 87-88). Cependant, elle ne traite pas de la sécurité des personnes appelées à travailler, en hiver, dans celles-ci. L'initiateur doit préciser la distance minimale à respecter entre un individu et une éolienne pour assurer une protection suffisante contre de possibles projectiles de glace ou de neige se détachant des pales.

QC - 21 L'ÉI aborde la notion de la protection des érablières exploitées et potentielles en appliquant une bande de protection de 30 m, comme le prévoit la réglementation en vigueur. Cependant, elle n'aborde pas les caractéristiques de la voirie lorsqu'un chemin traverse une érablière exploitée ou potentielle. Or, la réglementation en vigueur prévoit que la largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole est de 20 m. Cette emprise est également entérinée au *Plan d'aménagement forestier intégré tactique* (PAFIT)⁸ 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71 à paraître dans l'année en cours. Des travaux sont prévus à proximité de certaines érablières et en traversent d'autres (emprise 25 m – aires de travail). Il est recommandé à l'initiateur de respecter l'emprise maximale de 20 m prévue au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF).

Section 2.4.3.3 Exploitation du potentiel éolien

QC - 22 À la section 2.4.3.3 du volume 1 de l'ÉI, il est précisé que sur le territoire de la zone d'étude, le PRDTP – volet éolien – Bas-Saint-Laurent s'applique. L'initiateur doit prendre note que le *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État*⁹ doit également être considéré dans la mise en place d'un parc éolien sur les terres publiques.

QC - 23 Il est rappelé à l'initiateur que la lettre d'intention qui lui a été octroyée par le Secteur des opérations régionales (SOR) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) fait état de conditions d'implantation qui devront être satisfaites pour l'attribution des droits fonciers. Le projet de parc éolien devra se conformer aux obligations décrites dans la lettre d'intention et ses annexes. Certaines conditions à la lettre d'intention ne semblent pas avoir été prises en considération dans l'ÉI, notamment pour les AIPL et les érablières sous permis et potentielles. L'initiateur doit présenter les modifications nécessaires à son projet.

Section 2.4.6 Patrimoines archéologique et culturel

QC - 24 Dans l'ÉI, il est mentionné que dans les environs du projet des bâtiments patrimoniaux présentant un statut de protection face à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002). L'initiateur doit noter que le patrimoine bâti ne se limite toutefois pas qu'aux bâtiments possédant un statut. Plus d'un bâti ancien (bâtiment principal, secondaire ou annexe) pourrait prendre place dans l'aire visée et présenter un intérêt patrimonial. De plus, l'étude

⁸ [Sommaire du plan d'aménagement forestier intégré tactique 2018-2023 - Région du Bas-Saint-Laurent - Unité d'aménagement 011-71 \(quebec.ca\)](#)

⁹ https://mrnf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/PR-analyse-eolien_MERN.pdf

préliminaire de probabilité doit être suivie par la réalisation d'inventaires sur le terrain puisque ce n'est que les résultats des validations terrain qui peuvent offrir un portrait réel des impacts qu'aura le projet sur le patrimoine archéologie et estimer les mesures de mitigation qui seraient à mettre en place. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir les résultats de l'inventaire archéologique des zones qui seront affectées.

L'initiateur doit, pour les zones affectées ayant un intérêt patrimonial, déposer un rapport présentant les résultats de l'inventaire archéologique terrestre ainsi qu'une description quantitative et qualitative du cadre bâti de l'aire à l'étude.

Section 2.4.8 Paysages

QC - 25 La section 2.1 du volume 1 de l'ÉI précise que la zone d'influence forte correspond à un rayon d'environ 10 fois la hauteur totale des éoliennes, la zone d'influence moyenne correspondant à un rayon de 12 km autour des éoliennes et que la zone d'influence faible correspondant à un rayon de 17 km autour des éoliennes. Dans la section 2.4.8, il est indiqué que la zone d'influence forte correspond à 10 fois la hauteur, la zone d'influence moyenne correspond à un rayon d'environ 100 fois la hauteur et que la zone d'influence faible, comprend les secteurs au sein desquels les éoliennes restent visibles, soit à une limite établie à plus de 17 km.

*Le Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères – Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public*¹⁰ propose des aires d'influence de paysage. Ces dernières sont variables en fonction de la visibilité des éoliennes selon la distance. Pour l'aire d'influence moyenne, le Guide propose « un rayon d'environ 100 fois la hauteur totale des éoliennes, soit des limites externes de l'aire d'influence forte jusqu'à une distance de 6 à 10 kilomètres à partir des limites du parc, selon la hauteur des éoliennes installées. » Or, dans ses études d'intégration et d'harmonisation paysagère, l'initiateur du projet a utilisé une zone d'influence moyenne de 12 km. Sachant que les hauteurs d'éoliennes ont considérablement augmenté depuis la réalisation du guide et que ce dernier propose de tenir compte de la hauteur des éoliennes installées, l'initiateur doit justifier pourquoi ne pas avoir utilisé une valeur de précaution allant à 100 fois la hauteur totale des éoliennes prévues.

QC - 26 La lettre d'intention du SOR du MRNF, ainsi que ses annexes, a identifié plusieurs éléments paysagers d'intérêt devant faire l'objet d'une étude d'harmonisation et d'intégration des installations éoliennes (paysages visibles des routes et des vues stratégiques localisées à l'intérieur des zones d'influence forte et moyennes des éoliennes projetées). L'initiateur doit indiquer quels seront les impacts paysagers des installations éoliennes sur ces éléments.

Section 2.5 Réglementation fédérale, provinciale et municipale relative au projet

QC - 27 En plus des lois, règlements, permis et autorisations listés au tableau 24 du volume 1 de l'ÉI, l'initiateur doit considérer la *Loi sur la voirie* (RLRQ, chapitre V-9) sous l'autorité du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD). Cette Loi pourrait

¹⁰ <https://mrnf.gouv.qc.ca/documents/territoire/projet-eolien.pdf>

avoir des impacts sur le projet, notamment pour l'installation de signalisation pour les entrées de chantier dans les emprises des routes du réseau routier sous la responsabilité du MTMD ou encore les servitudes de nonaccès établis entre la Route des Roches et l'autoroute 85.

QC - 28 L'ÉI aborde les politiques, les initiatives, les stratégies et les plans à considérer lors de l'implantation d'un parc éolien au tableau 25 du volume 1. Le *Plan d'affectation des terres publiques* (PATP) est un document à considérer lors de l'implantation d'un parc éolien. Or, des éoliennes (numéros 31-32-33-34-37-38-58-59) sont localisées à l'intérieur d'une zone prévue au PATP dont la vocation prioritaire est le développement de l'acériculture (Érablière Saint-Elzéar). Il est recommandé à l'initiateur d'éviter d'implanter des éoliennes dans le périmètre d'une zone à vocation prioritaire pour le développement acéricole prévue au PATP.

3 DESCRIPTION DU PROJET

Section 3.1 Description générale

QC - 29 Dans la section "Éléments à ajouter à la section 2.4.2 – Description de la variante ou des variantes sélectionnées » de l'annexe 1 de la directive ministérielle, on demande à l'initiateur de décrire notamment les turbines, la puissance nominale et les dimensions des éoliennes prévues au projet. Or, il est indiqué que ces informations ne sont actuellement pas disponibles puisque l'initiateur est en discussion avec les fabricants d'éoliennes afin d'arrêter son choix parmi les modèles visés. Les évaluations effectuées ont été basées sur les caractéristiques d'une éolienne de 200 m, soit la plus haute envisagée.

- L'initiateur doit indiquer à quel moment il prévoit arrêter son choix de modèle d'éolienne;
- L'initiateur doit indiquer si le choix de modèle pourrait avoir un impact sur le nombre prévu d'éoliennes qui sera installé (53);
- L'initiateur doit indiquer jusqu'à quel point ce choix pourrait affecter les impacts mesurés et présentés dans les documents déposés jusqu'à maintenant. Selon le cas de figure, l'initiateur doit présenter au besoin une réévaluation des impacts pour l'ensemble des CVE susceptibles d'être touchées par le choix de modèle d'éolienne retenu. Il doit démontrer que l'évaluation présentée dans l'étude permet de couvrir l'ensemble des enjeux et impacts potentiels, selon les variantes possibles. Il doit également expliquer sur quelle base le choix de la variante retenue sera fait, considérant que ce choix doit être fait selon la variante de moindre impact, toujours dans l'optique de démontrer que le projet a été optimisé dans une optique d'acceptabilité environnementale et de développement durable.

Section 3.4 Paramètres de configuration

QC - 30 Le Tableau 27 du volume 1 de l'ÉI aborde la protection des sentiers récréatifs par le maintien d'une bande de protection de 30 m autour de ceux-ci. Cependant, l'ÉI n'aborde pas la sécurité des personnes appelées à utiliser ces sentiers en hiver. L'initiateur doit indiquer quelle est la distance minimale à respecter entre un individu et une éolienne pour

assurer une protection suffisante contre de possibles projectiles de glace ou de neige se détachant des pales.

Section 3.5 Construction

QC - 31 L'initiateur doit détailler les intentions quant aux droits, permis ou autorisations qu'il entend obtenir dans le cadre de ce projet.

Section 3.5.1 Déboisement et activités connexes

QC - 32 Le tableau 28 du volume 1 de l'ÉI indique que le déboisement requis pour la construction du projet éolien totalise 338,0 ha, dont 324,0 ha déboisés de façon permanente et 14,0 ha de façon temporaire. L'initiateur doit fournir le pourcentage de boisement des peuplements concernés par le projet tel que demandé dans la directive, à la section 2.3.2. À cet effet, il est suggéré de présenter la classe de densité des peuplements, disponible dans la carte écoforestière¹¹, laquelle exprime le pourcentage de couvert forestier.

L'initiateur doit transmettre les fichiers de forme présentant le périmètre des peuplements forestiers impactés par des activités de déboisement dès que les superficies finales auront été identifiées. Les pertes temporaires et permanentes de volumes d'essences commerciales ainsi que les pertes d'investissements forestiers devront être calculées par le forestier en chef (en mètres cubes) afin d'établir les redevances à payer en droits forestiers et d'évaluer le nombre d'emplois concernés par les impacts forestiers. Ces calculs doivent aussi prendre en considération le déboisement des aires de travail au pied de chaque éolienne qui pourrait être rendu nécessaire afin de démanteler les équipements au terme de leur durée de vie utile (30 ans). Même si le bois possédant une valeur commerciale est récolté et géré conformément aux ententes conclues avec les détenteurs de droits de coupe du MRNF, le déboisement peut concerner des peuplements immatures, ce qui laisse présager des pertes de volumes non négligeables.

Si des activités d'aménagement forestier sont planifiées à moins de 1 000 m d'un refuge biologique désigné, d'un projet de refuge biologique ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé, l'initiateur doit présenter les limites des travaux prévus et celles des aires protégées concernées dans un document cartographique.

QC - 33 Les chemins du parc éolien ont été prévus dans les tracés des chemins forestiers existants dans la majorité des cas. Toutefois, du déboisement sera requis pour améliorer ou construire de nouveaux chemins et dégager les aires de travail. La largeur de la surface de roulement des chemins variera entre 7 m et 12 m, et les emprises seront déboisées sur environ 25 m de large. Toutefois, la longueur des nouveaux chemins n'est pas indiquée. L'initiateur doit transmettre les fichiers de forme présentant le tracé des nouveaux chemins dès que le réseau routier sera planifié.

¹¹ <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/carte-ecoforestiere-avec-perturbations>

L'initiateur doit s'engager à assumer les frais afférents aux pertes permanentes de possibilité forestière et d'investissements sylvicoles entraînées par la construction des nouveaux chemins.

De plus, l'initiateur doit transmettre le tracé des chemins à construire ou à améliorer dès que les chemins multiusages et les traverses de cours d'eau existants auront été inspectés avant le début des travaux.

QC - 34 L'initiateur précise à plusieurs endroits dans son étude d'impact que certaines superficies occupées durant la construction (superficies temporaires) seront remises en état. Cependant, les méthodes de remise en état ne sont pas présentées.

L'initiateur doit préciser les méthodes de remise en état en fonction des différents milieux (différents types de milieux humides, littoral, rive, boisé, etc.). Présentez notamment les mesures de reboisement.

Section 3.5.2 Amélioration de chemins existants et construction des nouveaux chemins et des aires de travail

QC - 35 L'initiateur doit prendre note que la gestion de certains droits fonciers ainsi que la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État visées par le projet ont été confiées aux municipalités régionales de comté (MRC) de Rivière-du-Loup, de Kamouraska et de Témiscouata. Par conséquent, l'initiateur devra communiquer avec les MRC concernées pour un avis complet sur les éléments sous leur responsabilité.

Section 3.5.3 Transport des composantes et circulations dans la zone de projet

QC - 36 Le transport des matériaux pourrait entraîner une usure prématurée des infrastructures routières. Des conflits avec des travaux planifiés sur le réseau du MTMD sont également susceptibles de survenir. Afin de permettre l'évaluation de ces impacts, l'initiateur doit fournir le trajet des camions (routes) de même que les dates d'utilisation du réseau routier aux différentes phases de réalisation.

QC - 37 Afin de bien prévoir les entraves sur le réseau routier sous la responsabilité du MTMD, l'initiateur doit fournir les informations suivantes concernant les composantes d'éoliennes :

- La masse et la taille des différentes composantes;
- La provenance des différentes composantes (ex. : usine, port, gare);
- L'origine et la destination de tous les transports par camion (choix du chemin d'accès de l'usine au chantier).

QC - 38 L'initiateur doit documenter les sources en matériaux granulaires qui seront utilisées pour les infrastructures liées au projet. Il est de plus à noter que les emplacements choisis pour les infrastructures et les éoliennes devront aussi être étudiés par le MRNF afin notamment de ne pas léser d'autres détenteurs de droits miniers.

Section 3.5.5 Restauration des aires de travail

QC - 39 La section 3.5.5 du volume 1 de l'ÉI ne fait aucune mention de la gestion des matières résiduelles. L'initiateur doit fournir une liste exhaustive des matières résiduelles en lien avec la restauration des aires de travail, de même qu'un plan de gestion de ces matières résiduelles favorisant leur valorisation. Cette liste doit comporter les matières générées, les quantités, l'avenue de traitement envisagée respectant la hiérarchie des 3RV, soit : la réduction, le réemploi, le recyclage et la valorisation, tel que stipulé par l'article 53.4.1 de la LQE, ainsi qu'un des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des matières identifiées. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, la distance à parcourir de même que le nombre de camions par semaine devront être précisés.

Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, l'initiateur est invité à consulter l'étude sur les matériaux de la transition réalisée par RECYC-QUÉBEC¹². La gestion des matières résiduelles doit prendre en compte le site en son entier. Ainsi, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) doivent être pris en compte, par exemple l'asphalte provenant des voies d'accès au site. Ces derniers pourraient être acheminés au(x) centre(s) de tri CRD régional(aux). Les emballages de protection pouvant couvrir les pales lors du transport doivent aussi être pris en compte et faire l'objet d'une avenue de traitement, en priorisant le réemploi avant le recyclage et en évitant l'élimination.

QC - 40 L'initiateur doit prendre note que les débris de construction et de démolition, notamment ceux constitués de béton ou d'asphalte, devraient être valorisés et respecter les critères contenus dans les *Lignes directrices relatives à la gestion de résidus de béton, de brique, d'enrobée bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle*¹³. Pour les matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction*¹⁴. Pour les autres matières résiduelles non dangereuses provenant des activités de construction et de démolition, elles doivent être acheminées à un lieu autorisé à les recevoir à des fins de valorisation ou d'élimination.

QC - 41 Lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur doit prévoir, dans une perspective de développement durable, l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation et non seulement de la terre végétale. Dans la même perspective, l'initiateur doit prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les lignes directrices et le guide mentionnés précédemment ainsi que le *Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles* sont des références utiles pour cet aspect. Un complément d'information à ce sujet doit être fourni dans l'ÉI.

¹² www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/etude-materiaux-transition.pdf

¹³ www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/lignes-directrices.pdf

¹⁴ www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/inorganique/matiere-residuelle-inorganique.pdf

Section 3.7.3 D mant lement des  quipements

QC - 42 D s la phase de planification, l'initiateur doit identifier et cat goriser les mati res r siduelles qui seront g n r es lors du d mant lement du parc  olien. Cette cat gorisation peut se faire par composantes d' oliennes et/ou par mati res sp cifiques provenant desdites composantes, tel qu'indiqu  au tableau 6 du document de RECYC-QU BEC¹².

Tableau 1 : Matériaux utilisés selon les composantes – énergie éoliennes

Composante	Éléments constitutifs	Matériaux utilisés
Rotor	Pales, moyeu, nez et contrôleur d'inclinaison des pales	Aluminium, acier, cuivre, fonte, fibre de verre et époxy
Nacelle et transformateur	Système mécanique (arbre, roulement principal, frein mécanique, multiplicateur et générateur), transformateur, système d'orientation de la nacelle, grue, système hydraulique, armoire électrique, convertisseur, châssis et cadre	Acier, cuivre, fibre de verre, aluminium, MCS
Mât	Mât	Acier, peinture, cuivre, plastique et aluminium
Fondation	Fondation de l'éolienne	Acier et béton
Câblage	Câblage de raccordement au réseau électrique	Aluminium, thermoplastique et cuivre

Source : Étude sur les matériaux de la transition énergétique - tableau 6 (RECYC-QUÉBEC, 2022)¹²

Section 3.10 Coût de réalisation du projet

QC - 43 L'initiateur doit présenter des détails sur les coûts estimés du projet, notamment les approvisionnements au niveau local, régional et national, l'apport du projet à l'économie locale et régionale, les retombées économiques, les investissements, etc., au-delà des emplois générés.

4 PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Section 4.2 Consultations menées auprès des acteurs locaux

QC - 44 Dans le cadre de son processus de consultation publique, l'initiateur s'est engagé, dans l'ÉI, à mettre en place un comité de liaison, advenant que le projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin soit retenu par Hydro-Québec dans le contexte des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02, en décembre 2021; ce qui est le cas.

À la section 4.2 du volume 1 de l'ÉI, il est mentionné que le comité de liaison doit être mis sur pied dans les mois suivant l'annonce que le projet aura été retenu par Hydro-Québec.

En plus de traiter des retombées économiques locales et de favoriser l'emploi des gens de la région (mentionné notamment aux pages 181, 206 et 218), l'initiateur doit fournir plus de renseignements concernant cet engagement de créer un comité de liaison :

- la date de la mise en place et sa durée;
- le mandat et les objectifs clairs;
- la composition et les acteurs invités.

En outre, l'initiateur doit préciser si le comité de liaison pourra aussi être une tribune d'échanges entre l'initiateur et les acteurs locaux en ce qui a trait à d'autres enjeux du projet, comme celui des usages du territoire et celui de la qualité de vie des citoyens (en

lien avec la sécurité et les nuisances, telles que les poussières et le bruit durant la phase de construction du projet)

QC - 45 Le tableau 32 du volume 1 de l'ÉI indique que l'initiateur du projet a rencontré le ministère des Ressources naturelles et de la Faune le 16 septembre 2021, ce qui est erroné. L'initiateur doit préciser s'il souhaitait mentionner qu'il avait rencontré le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou/et la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Section 4.5 Enjeux soulevés lors des consultations

QC - 46 Il est inscrit, au tableau 33 du volume 1 de l'ÉI, que le projet est situé sur le territoire de Parke, soit un secteur où la chasse est interdite. L'initiateur doit prendre note qu'une interdiction de chasse pour les allochtones est en vigueur sur ce territoire, mais qu'une entente signée, en 2022, entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwik (PNWW) vise à favoriser la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales pour les membres de cette communauté. L'initiateur doit prendre en compte qu'il y a un risque que les infrastructures liées au projet éolien sur ce territoire occasionnent des situations conflictuelles entre l'initiateur et les membres de la PNWW. L'emplacement des infrastructures ou des activités liées à la construction et au fonctionnement du parc éolien devrait être fait en concertation avec la PNWW, afin d'établir des mesures de cohabitation et d'atténuations des impacts.

Section 4.6 Prochaines étapes

QC - 47 À la section 4.6 du volume 1 de l'ÉI, parmi les prochaines activités du processus de consultation publique, l'initiateur indique que de « nouvelles consultations publiques seront organisées », encore une fois, advenant la confirmation de la sélection du projet par Hydro-Québec. Ainsi, l'initiateur doit donner davantage d'information sur ces consultations publiques à venir, soit :

- les méthodes utilisées pour informer et consulter les acteurs;
- les objectifs poursuivis; les dates prévues pour tenir les activités d'information et de consultation;
- les acteurs et les groupes d'acteurs;
- les milieux représentés.

6 ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION

Section 6.1 Présentation du lien entre les enjeux et les impacts

QC - 48 Au tableau 35 du volume 1 de l'ÉI, l'initiateur ne présente pas d'interrelations en pour les activités suivantes :

En phase de construction

- Transport et circulation (milieux hydriques et habitat du poisson, milieux humides);
- Restauration des aires de travail (milieux hydriques et habitat du poisson, milieux humides).

En phase démantèlement

- Transport et circulation (milieux hydriques et habitat du poisson, milieux humides);

L'initiateur doit considérer ces éléments dans son analyse.

QC - 49 Toujours en lien avec le tableau 35, l'initiateur doit réévaluer certains éléments inscrits comme ayant des interrelations non significatives afin de les classer en interrelations significatives.

A) L'initiateur doit noter qu'il est fort possible que la distribution spatiale de certaines espèces de mammifères terrestres se modifie dans un horizon de 30 ans d'exploitation du parc éolien. Les travaux et le dérangement liés à la circulation routière ou à la réfection des chemins pourraient, à ce moment, être plus impactant que le niveau d'interaction, non significatif, inscrit actuellement au tableau. Par exemple, les aires de confinement des cerfs de Virginie, étant des habitats fauniques légaux dynamiques, risquent de s'étendre dans le futur dans les secteurs où il y aura présence d'éolienne. Comme mentionné à la question 10, les derniers inventaires aériens indiquent une utilisation par les cerfs des secteurs à proximité du site visé par le projet. Puisqu'au Bas-Saint-Laurent, les populations de cerfs de Virginie sont en situation fragile et sont fortement affectées par des hivers rigoureux, la qualité de leurs aires de confinement en période hivernale est très importante.

- L'initiateur doit considérer que l'utilisation des chemins en période d'exploitation implique une interrelation significative et que des mesures d'atténuation reliées à la circulation (hivernale ou sans neige) doivent être examinées dans l'éventualité où le secteur serait davantage utilisé par ces animaux.

B) Depuis 2012, la Direction générale de la Faune du Bas-Saint-Laurent coordonne un programme de repeuplement de la tortue des bois dans la MRC de Témiscouata. Depuis, les effectifs et la distribution de tortue des bois sont en augmentation dans plusieurs rivières de la région. Il est donc probable que dans un horizon de 30 ans, cette espèce fréquente davantage les cours d'eau et le milieu terrestre de la zone ciblée pour le parc éolien. Le plan de rétablissement de la tortue des bois au Québec – 2020-2030¹⁵ mentionne que la mortalité routière est considérée comme la menace la plus importante pour les populations de tortue au Québec.

- L'initiateur doit considérer cette composante comme une interrelation significative pour ces espèces, de même que pour la catégorie d'espèces faunique à statut particulier pour les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.
- L'initiateur doit évaluer tous les impacts du projet sur la tortue des bois et identifier toutes les mesures qui seront mises en œuvre afin de les atténuer.

C) Notez qu'il en va de même pour la considération sur les milieux hydriques et l'habitat du poisson en phase d'exploitation. À moyen et long terme, une détérioration de certaines

¹⁵ <https://mffp.gouv.qc.ca/auteurs-ministeriels/equipe-retablissement-tortues/>

traverses de cours d'eau est à prévoir. Ainsi, l'interrelation devrait plutôt être significative plutôt que non significative comme indiqué au tableau 35 du volume 1 de l'ÉI.

D) L'initiateur doit considérer que le secteur du projet est fréquenté par les chasseurs et qu'il est probable que l'occupation du territoire par les infrastructures et les travailleurs provoque un déplacement de ceux-ci. Ainsi, plusieurs chasseurs devront alors se déplacer vers d'autres secteurs de chasse dans un territoire qui est déjà très prisé.

Section 6.2 Valeurs des composantes du milieu

QC - 50 La composante oiseaux dans le tableau 37 du volume 1 de l'ÉI sont classées comme ayant une valeur moyenne. Cependant, plusieurs oiseaux ont une importance écologique et économique via le contrôle des insectes, ils sont aussi un attrait pour les ornithologues et certaines espèces d'oiseaux revêtent un statut de précarité dans ce territoire. Étant donné qu'il est reconnu que certaines mortalités d'oiseaux peuvent être reliées à l'exploitation du parc éolien, la catégorie de valeur associée à cette catégorie devrait plutôt être « grande ».

QC - 51 Au Bas-Saint-Laurent, pendant la chasse à l'original, plus de 18 000 chasseurs fréquentent la région. En ce qui concerne la chasse aux cerfs de Virginie, ce sont les secteurs entre Pohénégamook et Témiscouata qui sont les plus convoités. Plusieurs entreprises vivent principalement de cette activité dans la région. Étant donné la grande valeur économique reliée à cette activité, qu'il y a deux aires de confinement du cerf de Virginie à proximité et que la zone du projet est utilisée par les mammifères comme habitat et zone de déplacement, la catégorie de valeur devrait plutôt être « grande ».

Section 6.3 Mesures d'atténuations courantes

QC - 52 Concernant l'utilisation de produits pour abattre la poussière, l'initiateur doit tenir compte que le MELCCFP ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300.

Section 6.3.1 Milieu physique

QC - 53 À la huitième mesure d'atténuation présentée à cette section, il est inscrit que la période de restriction pour l'omble de fontaine sera respectée dans les cours d'eau considérés comme de très bons habitats du poisson. Cette mesure n'est pas concordante avec celle nommée à la section 6.3.2, qui mentionne que cette période sera respectée sans égard à la qualité de l'habitat du poisson. Veuillez justifier cette discordance et préciser la mesure retenue.

QC - 54 Sachant que le respect des périodes de restriction protégeant la période sensible du cycle vital des poissons est l'une des méthodes permettant d'atténuer l'impact des travaux sur les communautés de poissons, le MELCCFP demande que les travaux de traverses de cours d'eau soient réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre, et ce, indépendamment de la qualité de l'habitat du poisson.

Section 6.3.2 Milieu biologique

QC - 55 À la section 6.3.2 en ce qui concerne l'évitement des milieux et périodes écologiques sensibles, à la cinquième mesure d'atténuation présentée à cette section, il est inscrit que, dans la mesure du possible, les traverses de cours d'eau se feront en respectant la période de restriction pour l'omble de fontaine. Comme mentionné précédemment, il s'agit d'une méthode permettant d'atténuer l'impact des travaux sur les communautés de poissons. Ce faisant, le MELCCFP demande que l'ensemble des travaux réalisés dans l'habitat du poisson soit réalisé entre le 15 juin et le 15 septembre.

QC - 56 Certaines espèces fauniques exotiques envahissantes devront également être prises en considération lors des travaux. Considérant la découverte récente de la moule zébrée dans la région du Témiscouata, l'initiateur doit évaluer cet enjeu et le considérer lorsque des travaux auront lieu dans l'habitat du poisson.

Section 6.4 Préservation de la biodiversité

Section 6.4.1 Peuplements forestiers et espèces floristiques à statut particulier

QC - 57 L'initiateur mentionne qu'advenant l'impossibilité d'éviter certains plants d'EFMVS, il discutera avec le MELCCFP de la mise en place de mesures d'atténuation particulières, telles que la transplantation ou la compensation. Pour les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, des mesures d'atténuation pourraient être envisageables, cela n'est toutefois pas envisageable pour les espèces désignées menacées ou vulnérables.

La *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) (Chapitre e-12.01) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. Ainsi, en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. L'évitement des spécimens demeure la seule alternative à envisager.

La liste des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables du Québec a été mise à jour en octobre 2022. Les modifications effectuées à la liste¹⁶ doivent être prises en compte pour la réalisation de l'étude de caractérisation complète. Pour de plus amples informations, la page concernant les espèces floristiques menacées ou vulnérables du MELCCFP peut être consultée¹⁷.

QC - 58 L'ÉI n'aborde pas la protection des blocs expérimentaux forestiers. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 m – aires de travail). Bien que les activités d'aménagement forestier n'y soient pas interdites, une harmonisation avec

¹⁶ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/infuseur/communiquer.asp?no=4764>

¹⁷ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/especes-floristiques-menacees-vulnérables.htm>

le chercheur doit être faite au préalable à l'exécution des travaux. Il est recommandé à l'initiateur de communiquer avec le chercheur associé au bloc expérimental et de convenir de mesures d'harmonisation.

- QC - 59** L'initiateur mentionne à la section 6.4.1.1 du volume 1 de l'ÉI que du déboisement est nécessaire pour la construction du parc éolien. Le tableau 38 révèle que du déboisement est prévu dans des peuplements d'érablière :
- 24,9 ha dans des peuplements d'érablière;
 - 9,3 ha dans des peuplements d'érablière rouge;
 - 13,6 ha dans des peuplements d'érablière sucrière.

L'ÉI ne présente pas de localisation de ces déboisements nécessaires dans des peuplements d'érablière. Au tableau 33 on mentionne que l'analyse des impacts tient compte des érablières exploitées et à potentiel acéricole sur le territoire. Un engagement à éviter les érablières exploitées ayant un potentiel acéricole pour le développement du projet est de plus évoqué à la section 4.1. Or, les potentiels acéricoles visés dans le projet sont ceux qui ont fait l'objet d'une priorisation (PAP) en 2021 par le MRNF. Les PAP ont fait l'objet d'une priorisation en fonction d'une perspective de développement de la production acéricole à court terme.

L'initiateur doit démontrer l'impact des déboisements sur l'intégrité des potentiels acéricoles dans une perspective de développement de la production acéricole à court, moyen et long terme. Ceci inclut les PAP et les potentiels acéricoles présentant un intérêt pour le développement de la filière acéricole à plus long terme.

L'initiateur doit présenter une cartographique des déboisements nécessaires dans les peuplements d'érablière en indiquant la superficie de chaque déboisement nécessaire dans les peuplements acéricoles incluant la superficie de chaque peuplement acéricole perturbé par les déboisements.

- QC - 60** La localisation des éoliennes sur les documents cartographiques du volume 2 de l'ÉI est peu précise et ne permet pas l'évaluation des impacts sur les potentiels acéricoles et les secteurs. L'initiateur doit présenter un support cartographique localisant d'une façon plus précise chaque éolienne (fichiers de forme).

Section 6.4.2 Oiseaux

- QC - 61** À la section 6.4.2.1 du volume 1 de l'ÉI, l'initiateur s'engage à réaliser le déboisement, dans la mesure du possible, en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. Toutefois, effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde. De plus, le calendrier des travaux fourni au tableau 31 de l'ÉI indique que le déboisement des chemins et des aires de travail est prévu débuter au

mois d'août 2024. L'initiateur doit prendre note que la période de nidification dans la zone du projet s'étend de la mi-avril à la fin août et non pas du 1^{er} mai au 15 août, tel qu'indiqué à la page 142 de l'EI.

Selon l'information présentée, et de l'avis d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) (L.C. 1994, ch. 22) et ses règlements. L'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'impacts potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et il doit prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées. Les mesures d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

L'initiateur doit donc décrire les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières qu'il s'engage à mettre en place pour la faune aviaire.

L'initiateur doit également préciser s'il s'engage fermement à planifier ses activités de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs.

Dans le cas contraire, l'initiateur doit indiquer s'il prévoit demander des autorisations en vertu de la LCOM et ses règlements pour effectuer du déboisement pendant la période de nidification. Le cas échéant, il doit préciser sous quelles conditions ces autorisations pourraient être demandées et les justifications pour lesquelles le déboisement doit être absolument effectué pendant cette période.

QC - 62 L'initiateur juge l'impact résiduel de l'exploitation du parc sur la mortalité d'oiseaux comme étant « faible », et ce, sans présenter de mesures d'atténuation particulières. Toutefois, les impacts sur la faune avienne sont généralement reconnus comme parmi les plus importants sur la faune dans les parcs éoliens. L'initiateur doit réévaluer cet impact et présenter des mesures d'atténuation et/ou de suivi correspondants.

QC - 63 Les risques de collision avec les oiseaux migrateurs en phase d'exploitation sont sommairement présentés à la section 6.4.2.2 du volume 1 de l'ÉI. L'étude doit inclure les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières, ce qui ne semble pas être le cas.

Selon le *Document d'orientation d'ECCC sur les évaluations environnementales sur les éoliennes et les oiseaux*¹⁸, les objets de plus de 150 m de haut poseraient de manière générale une plus grande menace pour les migrateurs nocturnes et peuvent causer la mortalité massive d'oiseaux. Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 150 m doivent donc faire l'objet d'une étude minutieuse plus approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrateurs nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard. De plus, le type de lumières peut exercer une grande

¹⁸ https://publications.gc.ca/collections/collection_2013/ec/CW66-363-2007-fra.pdf

influence sur la probabilité que des migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui les expose à des blessures, voire à la mort. Les lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, il est recommandé d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'« arrêt » de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.

En lien avec les informations mentionnées ci-dessus, l'initiateur doit fournir une évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi qu'en lien avec les conditions météorologiques particulières. Plus spécifiquement, cette évaluation doit :

- Décrire les conditions météorologiques de la zone d'étude, en sus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque des oiseaux peuvent être présents;
- Confirmer si l'installation des lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadienne (RAC) 20172 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m;
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux et les conditions météorologiques particulières;
- Décrire les mesures de gestion adaptative qui pourrait être mise en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, telles qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

QC - 64 Deux espèces dont les nids sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrants*¹⁹ (2022), soit le grand Pic et le grand Héron, ont été observées dans la zone d'étude en 2021. Selon le tableau 11 du volume 3 de l'ÉI, l'initiateur mentionne que la nidification est possible puisque l'espèce a été observée dans un habitat de nidification approprié pendant les saisons de reproduction. L'initiateur doit prendre connaissance de la fiche d'information sur la protection des nids en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrants*²⁰.

¹⁹ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2022-105/index.html>

²⁰ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrants/fiche-information-protection-nids-vertu-rom-2022.html>

De plus, l'initiateur doit préciser, pour le grand Pic, les mesures qui seront mises en place afin d'éviter la destruction des nids.

QC - 65 Les espèces aviaires dont la présence a été confirmée dans la zone d'étude en période de nidification devraient notamment être considérées, comme c'est le cas pour l'Engoulevent d'Amérique, une espèce menacée en vertu de la LEP. Comme les femelles de cette espèce pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire, des mesures d'atténuation et de surveillance particulières sont requises tel que la sensibilisation des travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique au sol dans le secteur des travaux.

L'initiateur doit mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

Section 6.4.3 Chauves-souris

QC - 66 Selon les résultats des suivis antérieurs des parcs éoliens aménagés dans la région tel que Témiscouata 2, il semble y avoir de faibles taux de mortalité de chauves-souris. Néanmoins, il en demeure que l'une des principales menaces anthropiques qui pèsent sur ce groupe d'espèces, dont plusieurs sont en situation précaire, est le développement éolien. Bien que les suivis de mortalité effectués dans les parcs éoliens en fonction depuis la mise en œuvre de la directive du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP, 2013)²¹ rapportent un nombre de mortalités relativement faible, la précarité des populations mène à croire que l'impact des parcs éoliens peut être important.

Dans le cadre de la mise en place du programme de suivi des chauves-souris, le MELCCFP pourra exiger la mise en place de mesures d'atténuation particulières, et ce, dès la première année de suivi.

QC - 67 Le projet se situe dans l'aire de répartition de la petite chauve-souris brune et de la pipistrelle de l'Est, deux espèces menacées en vertu de la LEP (L.C. 2022, ch.29). De plus, il est à noter que le COSEPAC est en train d'évaluer la situation de trois chauves-souris migratrices (particulièrement sujettes à la mortalité par les éoliennes), soit la Chauve-souris rousse, de la Chauve-souris argentée et de la Chauve-souris cendrée.

À la page 149 du volume 1 de l'ÉI, l'initiateur n'identifie qu'une seule mesure d'atténuation des impacts particulière pour les chauves-souris, soit de « Réaliser, dans la mesure du possible, le déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris, qui s'étend du 1^{er} juin au 31 juillet. »

²¹ MDDEFP (2013). *Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec* – Novembre 2013. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Secteur faune. 20 p.

Il est à noter que les zones boisées qui présentent des chicots pourraient abriter des habitats de repos comme les colonies de maternités ou les sites de repos pour les mâles qui sont d'une grande importance pour le cycle vital des chiroptères. *Le programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et de la pipistrelle de l'Est*²² identifie la destruction ou la dégradation des habitats de repos comme une menace au rétablissement de ces espèces.

Afin d'éviter la mortalité ou le dérangement des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence (p. ex. colonie de maternités) alors qu'elle est occupée, les mesures d'atténuation devraient être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

L'initiateur doit prévoir des mesures d'atténuation supplémentaire pour éviter la mortalité ou le dérangement des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec le programme de rétablissement de l'espèce.

L'initiateur doit s'engager à planifier ses travaux de manière à réaliser l'essentiel du déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris, et il doit décrire les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris.

L'initiateur doit indiquer les mesures d'atténuation supplémentaires qu'il prévoit mettre en œuvre pour atténuer les risques de collisions.

QC - 68 Il est inscrit, dans l'ÉI, que les inventaires ont fait ressortir une forte fréquentation des chauves-souris dans les érablières et que l'initiateur s'engage à documenter cette fréquentation. Le ministère tient à rappeler que si des zones de concentration, des hibernacles ou des colonies estivales sont décelées, l'initiateur doit les délimiter, les signaler et en tenir compte lors de la configuration du parc éolien. L'initiateur doit élaborer sur la façon dont sera réalisée cette documentation.

QC - 69 L'initiateur doit fournir une évaluation du potentiel de retrouver un ou plusieurs hibernacles dans la zone d'étude, une évaluation des impacts du projet sur ces hibernacles, et finalement toute mesure d'atténuation, de surveillance et de suivi supplémentaire pertinente à cet égard.

QC - 70 Il est mentionné à la section 3.5.2.3 du volume 1 de l'ÉI que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les chiroptères n'ont pas été évalués à la section 6.4.3.1.

²² Environnement et Changement climatique Canada. 2018. [Petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et de la pipistrelle de l'Est : programme de rétablissement proposé 2015 - Canada.ca](#)

L'initiateur doit évaluer les effets du dynamitage sur la petite chauve-souris brune et la Pipistrelle de l'Est. Le cas échéant, identifier les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.

QC - 71 Plusieurs espèces de chauves-souris ont un statut de précarité en vertu de la LEMV. Dans ce contexte, il est important de réduire les impacts des menaces pesant sur ce groupe, ce qui inclut la mortalité occasionnée par les éoliennes. L'initiateur doit préciser les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans le projet pour limiter la mortalité de chiroptères. Étant donné que les chauves-souris sont plus actives les nuits de faible vent et que c'est à ce moment que les taux de mortalité sont les plus élevés, l'initiateur doit notamment évaluer la nécessité d'établir des mesures d'atténuation basées sur ce constat et expliquer ses choix. Le démarrage des éoliennes à une vitesse du vent où les chauves-souris sont les moins actives serait, à titre d'exemple, une mesure très efficace pour limiter les mortalités.

QC - 72 De nombreuses données de taux de mortalité estimés sont inscrites dans le document. L'initiateur doit préciser si ces résultats proviennent d'une analyse multiannuelle effectuée à partir de l'estimateur Evidence of Absence (Dalthorp *et al.*, 2017)²³. Selon la littérature scientifique actuelle, cet estimateur est celui qui est le mieux adapté à la situation du Québec. Les estimations des taux de mortalité issus des suivis du présent parc éolien doivent être estimées et présentées en utilisant cette équation.

QC - 73 Il est mentionné à la section 2.3.2.2 qu'au moment des inventaires du parc éolien Témiscouata 2, aucun hibernacle et aucun corridor de migration n'avait été décelé. Il n'est toutefois pas fait mention de la vérification de ces éléments à l'intérieur de l'aire d'étude du présent projet. L'initiateur doit indiquer s'il a évalué la présence de colonies estivales, d'hibernacles ou de couloir de migration pour l'entièreté de la zone d'étude visée dans le présent projet. Si oui, l'initiateur doit présenter les résultats. Dans le cas contraire, il doit justifier pourquoi.

QC - 74 De façon plus précise, lorsque chaque site prévu pour l'installation d'une éolienne est connu, l'initiateur doit réaliser un inventaire d'hibernacles ou de colonies estivales au site visé. L'initiateur doit indiquer si cette validation plus précise a été réalisée. Si oui, l'initiateur doit présenter les résultats. Dans le cas contraire, il doit justifier pourquoi.

QC - 75 Étant donné le statut de précarité des chauves-souris fréquentant la zone et leur vulnérabilité aux éoliennes, l'initiateur doit expliquer la raison de l'inscription de la valeur « peu important » dans la colonne impact prévue au niveau de ces six espèces. Le ministère considère que l'impact sur ce groupe d'espèces sera plus élevé que le « peu important » inscrit dans le document. Une réévaluation du niveau devrait être réalisée.

Section 6.4.4 Mammifères terrestres

QC - 76 Le site prévu pour l'installation des éoliennes est actuellement très utilisé par les cervidés et représente un milieu offrant un entremêlement d'abris et de nourriture. Bien

²³ https://www.researchgate.net/publication/318709909_Evidence_of_Absence_v20_Software_User_Guide

que les coupes forestières puissent favoriser la repousse de nourriture à de nombreux mammifères terrestres, pour que cet élément soit favorable, la régénération doit être libre de repousser et ces secteurs doivent être situés à proximité de zones d'abris. Cet enjeu doit être considéré dans la conformation du projet pour le maintien d'habitats favorables à ces espèces.

Le ministère souhaite de plus apporter des précisions concernant ces éléments :

- La littérature existante permet de prévoir un impact de ce type de projet sur l'original. À l'instar de la majorité des perturbations humaines, les structures comme les éoliennes et les chemins d'accès seront probablement évitées. La littérature ne précise cependant pas sur quelle distance cet évitement se manifestera et de la façon dont pourrait être quantifié l'évitement sur l'abondance locale des originaux (densité). Toutefois, le ministère présume que l'impact des infrastructures éoliennes sur l'écologie et la dynamique des populations d'originaux dans une région devrait être considéré comme faible, comme indiqué dans le document, puisque cette espèce est généralement abondante et qu'elle démontre une bonne résilience. Toutefois, ce qui est le plus anticipé est une baisse locale de la densité de cette espèce dans le secteur entraînant assurément des répercussions sur la qualité de la chasse. Cette éventualité est d'autant plus importante si l'on considère que les territoires de chasse sont souvent de petites superficies et contigus. Ainsi, la chasse pourrait devenir plus difficile au niveau des petits territoires sur lesquels des éoliennes sont installées. Le ministère considère donc que l'impact de la création d'un parc éolien sur la chasse à l'original devrait être considéré comme un impact « élevé » étant donné le fort succès de chasse dans ce secteur.
- En ce qui concerne l'Ours noir, le ministère est d'accord sur le fait que cette espèce sera peu perturbée par l'exploitation du parc éolien, mais qu'elle pourrait subir une perturbation lors de la construction. En Gaspésie, le ministère suit par télémétrie plusieurs ours noirs et les données suggèrent que ceux-ci semblent peu perturbés et circulent sans entrave au travers des éoliennes en service. Cependant, en période de construction, l'étude de Wallin, J.A. (1998)²⁴ a démontré certains signes d'évitement par les ours pendant la phase de construction. De plus, l'étude de Linnell *et al.* (2000)²⁵ a conclu que l'ours noir peut être perturbé par le développement des routes et de l'activité humaine. Ces éléments devraient être pris en considération dans l'évaluation des impacts.

²⁴ Wallin, J.A. (1998). *A movement study of black bears in the vicinity of a wind turbine project*, Searsburg, Vermont. 12p.

²⁵ Linnell, J.D.C., J.E. Swenson, R. Andersen, and B. Barnes. (2000). *How vulnerable are denning bears to disturbance?* Wildlife Society Bulletin 28:400-413.

Section 6.4.5 Amphibiens et reptiles

QC - 77 La section 6.4.5 du volume 1 de l'ÉI aborde la notion des mesures de protection de l'habitat de la tortue des bois, dans lequel toutes les activités d'aménagement forestier sont interdites. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise de 25 m – aires de travail). L'initiateur doit s'engager à appliquer les mesures de protection prévues pour la tortue des bois sur les unités d'aménagement, notamment :

- Aucune activité d'aménagement permise du 31 mars au 15 novembre dans la zone de protection (incluant la circulation avec de la machinerie);
- Assurer la protection intégrale des aulnaies;
- Interdire la création de gravière dans la zone de protection;
- Interdire le drainage forestier dans la zone de protection;
- Interdire les aires d'empilement de bois dans la zone de protection;
- Interdire la construction de chemins multiusages dans la zone de protection.

Section 6.4.6 Espèces fauniques à statut particulier

QC - 78 Les impacts potentiels et résiduels, notamment ceux en lien avec la perte d'habitat, n'ont pas été évalués pour chacune des espèces en péril susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude. Chacune de ces espèces devrait faire l'objet d'une analyse des impacts distincte puisque chacune d'elles fait face à une réalité, des menaces ou des enjeux qui lui sont propres.

L'initiateur doit évaluer, pour chaque phase du projet, les effets potentiels sur chacune des espèces terrestres et aviaires en péril ou évaluées par le COSEPAC dont le potentiel de présence dans la zone à l'étude aura été évalué à moyen ou élevé. Il doit également quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel et, pour les espèces aviaires en péril, fournir une estimation du nombre de couples nicheurs qui pourraient être affectés par les pertes d'habitat.

L'initiateur doit démontrer que les habitats perdus ou dégradés pourront être remplacés par d'autres habitats similaires et disponibles près du secteur du projet pour les différentes espèces en péril qui seront affectées.

L'initiateur doit identifier les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi applicables pour chacune des espèces aviaires et terrestres en péril et leur habitat potentiel pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur cette composante. Il devra également décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur chacune de ces espèces et leur habitat.

Section 6.5 Protection des milieux humides et hydriques

Section 6.5.1 Milieux hydriques et habitat du poisson

QC - 79 Dans cette section, l'initiateur mentionne qu'il s'engage à compenser les pertes inévitables pour l'atteinte aux milieux hydriques par une compensation financière ou l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux hydriques. Bien que cet engagement soit présent, le MELCCFP rappelle que dans le cas des pertes pour les habitats fauniques, les *lignes directrices sur la conservation des habitats fauniques*

(MFFP, 2015)²⁶ mentionnent que la compensation par restauration d'habitat est le mode privilégié et que la compensation financière ne doit être utilisée qu'en dernier recours. Ainsi, le MELCCFP demande qu'un programme de compensation préliminaire de type habitat de remplacement soit fourni au plus tard à l'étape de l'acceptabilité environnementale.

Section 6.5.2 Milieux humides

QC - 80 Des milieux humides d'intérêt (MHI) et des marécages arborescents (Article 33 du RADF), décrits au *Plan d'aménagement forestier intégré tactique* (PAFIT 2023-2028) de l'unité d'aménagement 011-71, se retrouvent sur le territoire. Dans ces territoires, toutes les activités d'aménagement forestier sont interdites. Les MHI sont délimités dans le but de devenir des aires protégées. Des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 m – aires de travail). L'initiateur doit considérer les MHI et les marécages arborescents dont la protection est prévue au PAFIT 2023-2028 de même qu'au RADF.

QC - 81 L'ÉI n'aborde pas la protection des bandes riveraines sans récolte dans lesquelles toutes les activités d'aménagement forestières sont interdites. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 m – aires de travail). Il est recommandé à l'initiateur du projet d'éviter tout déboisement dans le périmètre d'une bande riveraine sans récolte.

QC - 82 Les informations présentées à l'ÉI indiquent que les emplacements présentés pour le projet sont « *potentiels* ». L'initiateur doit présenter un plan géoréférencé pour localiser les milieux affectés et le site où sera réalisée l'activité concernée, incluant une délimitation de toutes les zones d'intervention, les points de rejet, les puits d'observation et les points de mesure ou d'échantillonnage tel que présenté à l'article 17 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) (Q-2, r.17.1).

L'initiateur doit également définir les empiètements permanents et temporaires pour chacune des interventions en milieux humides, en rive et en littoral. L'emplacement de chacune des activités doit être fourni (ex. aire d'entreposage, de travaux, d'usine, de ligne de transport d'énergie, etc.).

QC - 83 L'initiateur doit préciser la nature et les caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités qu'il comporte (ex. plans, devis). Une description des travaux de construction et les mesures envisagées en vue de limiter les impacts du projet sur le milieu sont toutefois nécessaires conformément aux 7^e et 8^e paragraphes du 1^{er} alinéa de l'article 5 du RÉEIE de certains projets. En prévision de l'analyse du projet, les éléments présentés à l'article 17 du REAFIE devraient être présentés pour chacune des interventions en milieu humide ou hydrique.

²⁶ MFFP (2015). *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (4e édition), Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel, 41 p.

QC - 84 Aux pages 170 et 174 du Volume 1 de l'ÉI, l'initiateur s'engage à compenser les pertes inévitables pour l'atteinte aux MHH par une contribution financière ou l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de MHH.

Afin de pouvoir se prévaloir de l'option de remplacer la contribution financière par l'exécution de travaux, l'initiateur doit déposer, pour approbation, un projet préliminaire de restauration ou de création de MHH. Ce projet préliminaire devra être jugé réalisable et acceptable par les experts du MELCCFP, au plus tard lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

Section 6.5.3 Sols

QC - 85 Il est mentionné que les activités de la phase de construction pourront modifier la nature et les caractéristiques des sols sur les superficies nécessaires à la réalisation du projet. Une certaine compaction des sols est prévue, occasionnant ainsi du ruissellement de ces surfaces lors de précipitations.

Les eaux de ruissellement doivent être gérées adéquatement avant leur rejet à l'environnement. L'initiateur doit préciser les mesures qui seront mises en place afin de minimiser l'impact des travaux et l'imperméabilisation des surfaces sur le milieu récepteur, entre autres par la gestion des matières en suspensions.

QC - 86 La section 6.5.3 mentionne que le MELCCFP exige dorénavant une étude de caractérisation des sols phase I qui permettra de confirmer l'absence de terrains contaminés et/ou de sources potentielles de contaminants dans la zone d'étude.

À titre de gestionnaire du territoire public, le MRNF souhaite savoir si des activités industrielles ou commerciales appartenant à l'une des catégories désignées par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (chapitre Q-2, r. 37) découlant de la LQE sont susceptibles d'être exercées sur le territoire à l'étude pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.

De plus, lors du démantèlement des installations, le ministère tient à informer l'initiateur que le MRNF pourrait exiger une étude de caractérisation des terrains libérés. Ces exigences seront incluses aux différentes autorisations que le ministère aura à délivrer pour la réalisation du projet.

Section 6.6 Lutte aux changements climatiques

QC - 87 Bien que le rapport principal de l'ÉI sur l'environnement présente une quantification satisfaisante des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet, certains éléments doivent y être ajoutés, soit :

- Élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts;
- Selon ce plan, évaluer la pertinence d'élaborer un plan de surveillance des émissions de GES pour la phase de construction.

QC - 88 L'initiateur doit également présenter une évaluation de la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides du projet. À ce titre, il est recommandé

à l'initiateur d'utiliser la méthodologie de quantification proposée à la section 3.12 du *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre*²⁷ du MELCCFP.

L'initiateur doit noter qu'au point de vue de la lutte aux changements climatiques, la perte de séquestration carbone engendrée lors de la destruction d'un milieu humide ne peut pas être, par exemple, compensée par la création d'un nouveau milieu humide. Il faut compter plusieurs siècles pour que ce nouveau milieu humide soit en mesure de séquestrer la même quantité de carbone que celui qui a été détruit.

Section 6.7 Optimisation des retombées économiques

QC - 89 La section 6.7 du volume 1 de l'ÉI mentionne qu'un « *comité de liaison sera mis en place avec des intervenants des MRC de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup ainsi que les représentants des industries forestière et touristique, des associations responsables des sentiers de ski de fond, de motoneige et de quad et des activités de chasse et de pêche.* »

L'initiateur doit confirmer s'il a validé l'intérêt des associations ou organismes responsables des sentiers pédestres et cyclables d'importance régionale, tel que Le Petit Témis par exemple, à participer au comité de liaison.

Section 6.8 Maintien des usages du territoire

QC - 90 Le secteur visé pour le projet est hautement fréquenté par les chasseurs. Pour la sécurité et l'harmonisation des usages dans le secteur, il sera important d'assurer une signalisation, une diffusion de l'information et peut-être même prévoir un arrêt des travaux lors des activités de chasse. Par exemple, dans certains territoires fauniques structurés de la région, les activités forestières sont suspendues lors des périodes de chasse aux cervidés (arc, arbalète et arme à feu); une mesure d'atténuation qui pourrait également être mise en application dans ce projet. Le secteur est également fréquenté par les chasseurs de petits gibiers et d'ours noir, ainsi que pour les activités de piégeage. Le ministère suggère aussi de diffuser l'information auprès des associations/fédération de chasseurs et pêcheurs. Ces éléments devront être pris en considération au moment des phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Section 6.8.1 Utilisation du territoire

QC - 91 La section 6.8.1.1 de l'ÉI mentionne que l'accès au parc éolien est prévu par deux entrées distinctes sur la route 185 à Saint-Antonin. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la voirie* (article 22), les chemins forestiers identifiés comme accès principaux au parc éolien aboutissent sur la route des Roches. De plus, des accès directs à l'autoroute 85 dans le secteur ne doivent pas être considérés.

L'initiateur doit tenir compte de ces informations dans son étude et évaluer les impacts de la circulation et le transport des composantes sur cette route locale actuellement sous la gestion du MTMD. Afin de permettre l'évaluation de ces impacts, l'initiateur doit fournir:

²⁷ <https://environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/guide-quantification-ges.pdf>

- la fiche du dimensionnement du transport d'une pale (longueur, dégagement, sol, hauteur, largeur, rayon de virage, poids, etc.);
- la fréquence anticipée des transports par jour;
- le nombre anticipé de transports par jour;
- à l'aide d'une carte, les parcours possibles des composantes à partir de chacun des lieux potentiels de fabrication, jusqu'à l'entrée de la zone de travaux;
- les moyens mis en place afin de limiter les conflits entre les usagers pendant la période de construction par le MTMD de l'autoroute 85 dans le secteur, définir les périodes de pointes et les horaires de circulation, etc.

Section 6.9.3 Paysage

QC - 92 La lettre d'intention du SOR du MRNF, ainsi que ses annexes, a identifié plusieurs éléments paysagers d'intérêt devant faire l'objet d'une étude d'harmonisation et d'intégration des installations éoliennes (paysages visibles des routes et des vues stratégiques localisées à l'intérieur des zones d'influence forte et moyennes des éoliennes projetées). L'initiateur doit élaborer sur les impacts paysagers des installations éoliennes sur ces éléments.

Section 6.11 Mesures d'atténuations particulières

QC - 93 L'initiateur doit prévoir des mesures d'harmonisation avec les autres utilisateurs (dont les chasseurs et pêcheurs) et les présenter dans son ÉI.

QC - 94 L'initiateur doit présenter les mesures visant à empêcher la propagation des espèces floristiques exotiques envahissantes dans les zones où la reprise naturelle de la végétation sera favorisée.

Section 6.13 Impacts cumulatifs

Section 6.13.1 Sols, peuplements forestiers et habitats fauniques

QC - 95 Il est inscrit que 83 % des chemins qui seront utilisés pour le projet sont des chemins forestiers déjà existants. D'autres petits bouts de chemin seront créés en plus des aires dégagées où les éoliennes seront présentes. Il y aura assurément une fragmentation du territoire. Selon une étude de Gratton et Gagnon (2021)²⁸ liée à la connectivité et transmise par l'organisme Horizon Nature Bas-Saint-Laurent (voir l'image ci-dessous), le secteur du projet est une zone importante pour la connectivité entre des noyaux de conservation. La conformation du parc éolien devrait être réalisée en prenant en considération le maintien de couloirs de connectivité et d'éviter le plus possible la fragmentation du secteur. L'initiateur doit communiquer avec cet organisme afin de définir et présenter des mesures d'atténuation sur l'enjeu de connectivité sur ce territoire.

²⁸ Gratton, L. et Gagnon, J.-F. (2021). *Identification d'un réseau préliminaire de corridors écologiques dans l'axe Pohénégamook-Témiscouata-Duchénier*. Horizon-Nature Bas-Saint-Laurent, Rimouski.

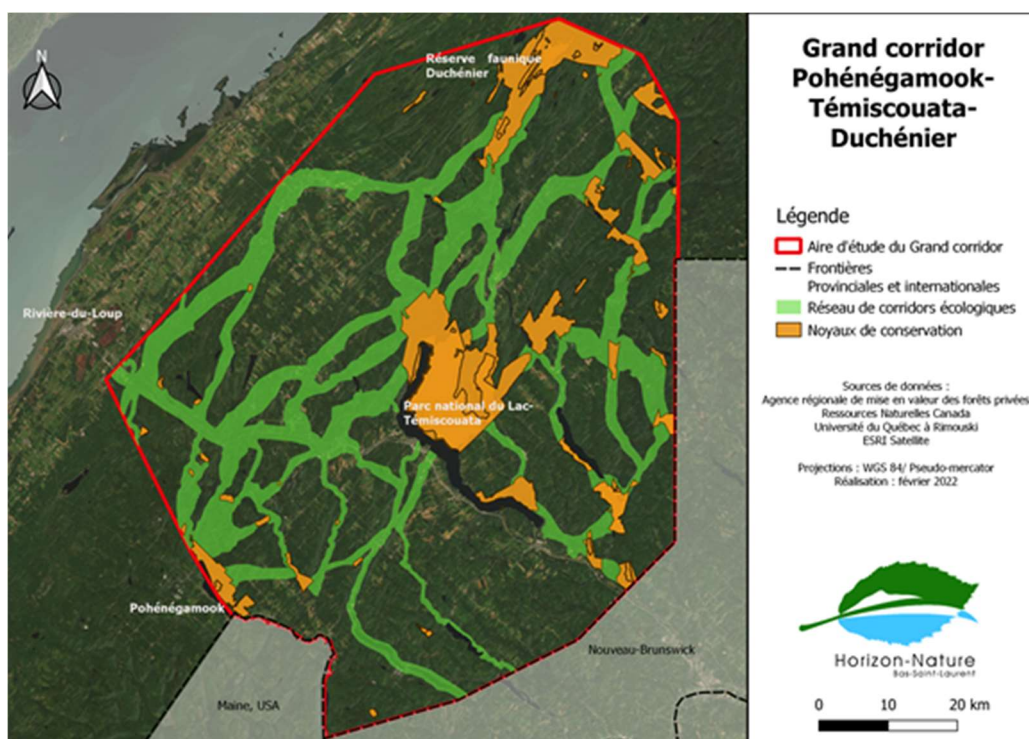


Figure 2 : Aire d'étude et réseau préliminaire de corridors écologiques du Grand corridor. Image adaptée de Gratton et Gagnon (2021)²⁹ tirée de Breault (2022).

Section 6.14 Un projet respectant les principes du développement durable

QC - 96 Les coûts doivent inclure des mesures d'atténuation pour la gestion des matières résiduelles en favorisant les avenues de réemploi et de recyclage, tant à l'étape de la construction que lors de la fin de vie du projet.

6 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Section 7.1.3 Démantèlement

QC - 97 La surveillance environnementale doit inclure un suivi des activités de démantèlement pour optimiser la déconstruction du lieu, au lieu de la démolition et ainsi optimiser les avenues de réemploi des diverses composantes du parc éolien.

²⁹

Breault A, (2022) Recommandations d'actions stratégiques favorisant la connectivité dans le réseau de corridors écologiques dans l'axe de Pohénégamook- Lac-Témiscouata-Duchénier, Horizon-Nature Bas-Saint-Laurent, Rimouski

Section 7.2.1 Mesures préventives et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance

QC - 98 La section 2.3.1.4 du volume 1 de l'ÉI indique que selon le CDPNQ, aucune espèce exotique envahissante (EEE) n'est présente sur le site. Toutefois, selon cette même section, certaines EEE sont présentes dans les bassins versants du fleuve Saint-Jean, de la rivière du Loup et de la rivière Verte.

Les mesures préventives mentionnées au tableau 52 de la section 7.2.1 semblent donc incomplètes et doivent être bonifiées en ajoutant la formation des travailleurs à la reconnaissance de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*). Cette formation préviendrait des brûlures et permettrait une participation à la lutte de cette espèce en la signalant aux organismes des bassins versants.

QC - 99 Le tableau 52 de la section 7.2.1 du volume 1 de l'ÉI mentionne qu'en cas d'accident de travail causant des blessures graves ou le décès (électrocution, crise cardiaque, chute), selon la gravité, les services publics (ambulance, police, pompiers) seront immédiatement avisés.

Le projet étant situé en milieu forestier, principalement accessible par des chemins forestiers, il est possible que les services ambulanciers desservant ce secteur ne puissent être en mesure de se rendre directement sur les lieux d'un accident. Ainsi, l'initiateur du projet doit prendre contact avec les différentes compagnies ambulancières susceptibles de desservir ce territoire afin de connaître les points de rassemblement. Ces points devront être connus des employés et être intégrés à la formation que les équipes de travail recevront avant le début des travaux.

QC - 100 Toujours au tableau 52, le risque de projection de glace est mentionné. Dans la colonne *Évaluation des risques*, il est indiqué que la « *possibilité d'un accident occasionné par la projection de glace est faible étant donné la fréquentation limitée du territoire et l'absence de sentiers à proximité des éoliennes. En période de verglas, les travailleurs ne circuleront pas à proximité des éoliennes* ».

Toutefois, il est possible de constater sur la carte 12 du volume 2 que des tracés de sentiers de motoneige détenant une autorisation pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier de véhicule hors route avec le MRNF sont localisés à proximité d'éoliennes. Outre la mise en place de panneaux indiquant les risques de danger sur le site à proximité d'une éolienne, l'initiateur doit préciser quels sont les autres moyens qui seront mis en place pour assurer la circulation sécuritaire des motoneigistes dans ce secteur.

L'initiateur doit préciser la distance possible de projection de glace ou de neige en fonction de la hauteur des éoliennes qui serait installée dans le parc éolien. L'initiateur devra vérifier que les sites utilisés à des fins récréatives, touristiques ou de villégiature pour lequel un droit est consenti sont situés à une distance sécuritaire des éoliennes projetées.

Considérant présence de sentiers de motoneige et de quad dans le secteur, l'initiateur devra s'arrimer avec les municipalités et les associations afin d'avoir une cartographie à jour des

sentiers et des zones à risque d'incident de chute de glace pour la localisation des panneaux de prévention.

QC - 101 Considérant la caractéristique forestière du lieu d'implantation, le risque de feux de forêt à la suite de l'incendie d'une éolienne ou des batteries est grande. De ce fait, le Centre des opérations gouvernementales (COG) et les municipalités concernées doivent être alertés. Également, les Services de sécurité incendie (SSI) doivent être informés en amont de la présence du risque afin d'arrimer le plan d'urgence avec celui des SSI.

QC - 102 Considérant la possible implication des services incendies lors d'un emballement thermique des batteries, une formation sur les feux de batteries des services incendies concernés est recommandée.

QC - 103 La directive ministérielle mentionne en page 21 que « *l'initiateur doit considérer la mise sur pied d'un mécanisme de réception et de traitement des plaintes et commentaires de la population* ». Cet aspect semble ne pas avoir été considéré dans l'ÉI. L'initiateur doit évaluer la mise en place d'un tel système de gestion et de traitement des plaintes et dire s'il compte le mettre en place pour toutes les phases du projet. Un tel système doit permettre à la population de déposer une plainte et permettre la mise en place rapide de mesures, d'interventions, de correctifs ou de solutions en lien avec les problématiques identifiées ainsi que de fournir une rétroaction aux plaignants et un suivi de leur plainte.

QC - 104 Il est recommandé à l'initiateur, dans son processus de communications externe, d'ajouter le numéro de téléphone du Centre des opérations gouvernementales du ministère de la Sécurité publique dans son schéma d'alerte, soit le 1-866-650-1666.

QC - 105 L'initiateur doit présenter des mesures spécifiques liées à l'usage d'explosifs dans son plan de mesures d'urgence. Il en va de même pour l'usage de toutes substances chimiques réglementées qu'il entend utiliser (autre qu'hydrocarbures pétroliers), dont notamment les herbicides ou pesticides, s'il y a lieu.

Section 7.2.3 Système de communication en cas d'urgence

QC - 106 Les municipalités sont garantes de la sécurité des citoyens sur leur territoire. Elles doivent être incluses dans les organismes contactés en situation d'urgence, ainsi que les MRC pour les territoires non-organisés.

QC - 107 La municipalité est responsable de la communication à ses citoyens. Un arrimage avec la municipalité au niveau des communications avec les médias est nécessaire.

8 SUIVI ENVIRONNEMENTAL

8.1 Oiseaux et chauves-souris

QC - 108 L'initiateur propose de réaliser un programme de suivi de mortalité en phase d'exploitation pour les oiseaux et les chiroptères. Toutefois, aucune mesure d'atténuation supplémentaire pouvant être mise en œuvre advenant que des mortalités soient observées (par exemple arrêt ou ralentissement de la vitesse du rotor des éoliennes à risque durant les

périodes les plus problématiques, augmentation du seuil de démarrage des éoliennes, etc.) n'est proposée.

L'initiateur doit identifier les mesures qu'il prévoit mettre en œuvre advenant des mortalités importantes observées lors des suivis de mortalité d'oiseaux migrateurs et des chiroptères ainsi qu'indiquer les seuils à partir desquels les mesures d'atténuation supplémentaires seront mises en application.

Section 8.3 Paysage

QC - 109 L'initiateur s'engage à intégrer la composante paysage dans son programme de suivi environnemental, visant entre autres à « *évaluer l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs et de valider l'évaluation de l'impact sur le paysage. L'impact ressenti par la population sera mesuré au moyen d'un sondage effectué à la suite de la mise en service du parc éolien* ». Bien qu'il est précisé que le suivi sera effectué à l'aide d'un sondage dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et validé au moyen de photographies prises après la construction de ce dernier, l'initiateur doit présenter de façon plus détaillée les principaux renseignements suivants : l'échantillon de la population visée par la démarche ou les acteurs et les groupes d'acteurs à rencontrer, la démarche de l'enquête par sondage envisagée (invitation, pré-test, types de questions, etc.), le but et les objectifs poursuivis et l'échéancier prévu.

9 EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

QC - 110 L'initiateur doit indiquer si les mesures d'adaptation recommandées par le consultant, présentées dans le tableau 55 du volume 1, seront bien intégrées au projet.

QC - 111 Parmi les mesures d'adaptation présentées dans le tableau 55 du volume 1 de l'ÉI, il est question de la conception du réseau de chemins adapté aux projections climatiques.

L'initiateur doit expliquer comment la localisation, la conception et/ou la gestion des chemins seront adaptées aux changements climatiques et selon quel scénario de réchauffement.

QC - 112 Considérant l'avancement rapide des connaissances en lien aux conditions climatiques futures (ex. : raffinement des modèles climatiques, connaissances plus à jour sur les projections de vents et de verglas), l'initiateur doit prendre note qu'il est recommandé d'effectuer périodiquement une révision des composantes des projets qui ont le potentiel d'être affectées par les aléas climatiques, entre autres, afin de s'assurer qu'ils répondent toujours aux critères et aux normes en vigueur.

10 SYNTHÈSE DU PROJET

QC - 113 L'initiateur doit s'engager à inclure avec chaque demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE un programme de surveillance ainsi qu'un tableau de concordance entre les engagements pris dans l'ensemble des documents de l'initiateur applicables aux activités visées par cette demande et les documents contractuels.

ANNEXES

Volume 3

QC - 114 Pour évaluer l'impact possible des éoliennes sur les oiseaux rapaces, tel qu'il est stipulé à l'endroit de l'initiateur dans l'avis de notre ministère émis sur le protocole d'inventaire d'oiseaux pré-établissement du parc éolien³⁰ (avis émis le 18 mars 2022), l'altitude de vol de chacun des individus observés devrait être reportée en trois catégories :

- Sous le rayon d'action des pales des éoliennes;
- À l'intérieur du rayon d'action des pales des éoliennes;
- Au-dessus du rayon d'action des pales des éoliennes.

L'initiateur doit présenter les résultats de hauteur de vol des rapaces, inscrits au tableau 6, selon les trois catégories demandées.

Original signé

Marie-Josée Lavoie, biol., M. Sc.
Analyste

Original signé

Julie Leclerc, biol., M. ADTR
Analyste

³⁰ <https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/protocole-inventaires-oiseaux-proie-implantation-eoliennes/>